

République de Serbie
Ministère de la Justice
Référence: 700-00-00065/2003-20
Date : le 5 octobre 2007
Belgrade
22-26, rue Nemanjina

COUR PÉNALE INTERNATIONALE
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Chambre C/0691
Maanweg 174

2516 AB La Haye

OBJET : Réponse à votre demande d'informations ICC-ASP/6/S/20

Le Ministère de la Justice de la République de Serbie présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour Internationale et a l'honneur, suite à votre demande du 25 juillet 2007 de vous faire parvenir les informations suivantes :

La République de Serbie soutient absolument les principes d'universalité et d'application complète du Statut de Rome. À ce sujet, nous vous informons d'abord que l'Assemblée Fédérale de la République Fédérale de Yougoslavie a adopté la Loi de ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (ci-après dénommé Statut) en sa séance du 22 juin 2001. Ensuite, l'Assemblée de la Serbie-et-Monténégro, dont le successeur universel est la République de Serbie a adopté la loi portant ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale (ci-après dénommé Accord) en sa séance du 5 mars 2004.

Attendu que la disposition de l'article 16 deuxième alinéa de la Constitution de l'ex République Fédérale de la Yougoslavie stipule que les traités internationaux ratifiés et publiés font partie de l'ordre juridique interne et que la Constitution de la République de Serbie de 2006 contient la même disposition, le Statut et l'Accord sont devenus parties intégrantes de l'ordre juridique de la République de Serbie après la ratification de ces deux actes.

Ayant ratifié le Statut et l'Accord, la République de Serbie a assumé la responsabilité d'adapter son ordre juridique en conformité avec ces deux actes. La République de Serbie n'a pas adopté une loi particulière mais a effectué cette adaptation de manière suivante :

I Le Code Pénal de la République de Serbie (*Journal Officiel de la République de Serbie* numéro 85/2005, 88/2005 et 107/2005, à savoir les dispositions du chapitre 34, intitulé « Crimes contre l'humanité et autres biens protégés par le droit international » définissent un nombre de crimes en conformité avec le système de crimes établi par le Statut (le crime de génocide, les crimes qualifiés comme « les crimes contre l'humanité », les crimes définis comme « les crimes de guerre » et le crime d'agression – articles 5, 6, 7, et 8 du Statut). Il s'agit de crimes suivants :

1. génocide – article 370 du Code Pénal de la République de Serbie
2. crime contre l'humanité – article 371 du Code Pénal de la République de Serbie
3. crime de guerre contre la population civile – article 372 du Code Pénal de la République de Serbie
4. crime de guerre contre les blessés et les malades - article 373 du Code Pénal de la République de Serbie
5. crime de guerre contre les prisonniers de guerre - article 374 du Code Pénal de la République de Serbie
6. organisation ou incitation à commettre le génocide ou les crimes de guerre – article 375 du Code Pénal de la République de Serbie
7. emploi de moyens de guerre non autorisés - article 376 du Code Pénal de la République de Serbie
8. fabrication illicite d'armes défendues – article 377 du Code Pénal de la République de Serbie
9. meurtre illicite et blessures illicites infligées à l'ennemi article 378 du Code Pénal de la République de Serbie
10. confiscation illicite d'objets appartenant aux personnes tuées - article 379 du Code Pénal de la République de Serbie
11. utilisation indue du pavillon parlementaire- article 380 du Code Pénal de la République de Serbie
12. traitement cruel des blessés, des malades et des prisonniers de guerre - article 381 du Code Pénal de la République de Serbie
13. retard injustifié du rapatriement des prisonniers de guerre - article 382 du Code Pénal de la République de Serbie
14. destruction de biens culturels - article 383 du Code Pénal de la République de Serbie
15. non empêchement de la commission de crime contre l'humanité et les autres biens protégés par le droit international – article 384 du Code Pénal de la République de Serbie
16. utilisation indue des signes internationaux – article 385 du Code Pénal de la République de Serbie
17. guerre agressive – article 386 du Code Pénal de la République de Serbie

II Les questions relatives au chapitre IX du Statut intitulé « Coopération internationale et assistance judiciaire » sont régies par le Code de Procédure Pénale

(*Journal Officiel de la République de Serbie* numéro 46/2006 et 49/07), à savoir par les dispositions du chapitre XXXIV et du chapitre XXXV :

1. La procédure d'assistance judiciaire internationale en matière pénale est régie en détail par les dispositions du chapitre XXXIV du Code de Procédure Pénale intitulé « Procédure d'assistance judiciaire internationale et exécution des traités internationaux en matière pénale » stipulant que l'assistance est prêtée à la demande des institutions étrangères, donc aussi bien à la demande de la Cour pénale Internationale. La coopération entre la République de Serbie et la Cour Pénale Internationale est basée sur ce même Code ainsi que sur le Statut (article 507 du Code de Procédure Pénale). L'objet de la coopération et de l'assistance judiciaire est régi par les dispositions suivantes de ce chapitre (article 508), ainsi que la manière de transmission des demandes de la Cour Pénale Internationale aux autorités serbes (article 510 du Code de Procédure Pénale).
2. La procédure d'extradition des personnes inculpées et condamnées est régie par les dispositions du chapitre XXXV du Code de Procédure Pénale. L'extradition est basée sur des traités internationaux, ce qui inclut le Statut (article 516 du Code de Procédure Pénale). Selon la disposition de l'article 517 deuxième alinéa même un citoyen de la République de Serbie peut faire l'objet de l'extradition à la demande de la Cour Pénale Internationale. La procédure d'extradition est définie par les autres dispositions du chapitre susmentionné.

La République de Serbie reste ouverte à la coopération et la concertation concernant toutes propositions de la Cour Pénale Internationale relatives à la conclusion des traités bilatéraux de coopération.

Il n'y a aucun problème ni obstacle constitutionnel à la ratification et à l'application du Statut ni à la coopération entre la République de Serbie et la Cour Pénale Internationale.

Le Ministère de la Justice de la République de Serbie est le point de contact pour toutes les questions relatives à la promotion et l'application du Statut. Le fonctionnaire chargé de ces affaires est M. Milisav Čogurić. (tél/fax 00 381 11 36 20 540 et 36 20 596).

Le Ministère de la Justice de la République de Serbie saisit cette occasion pour vous renouveler l'assurance de sa haute considération.

LE MINISTRE
Dušan Petrović
Signature